

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

16 MARS 2005

PROJET DE DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 7 AVRIL 2004 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES ORGANISATIONS
SYNDICALES REPRÉSENTATIVES AU SEIN DU COMITÉ DE NÉGOCIATION DE
SECTEUR IX ET DU COMITÉ DES SERVICES PUBLICS PROVINCIAUX ET LOCAUX -
SECTION II(1)

AMENDEMENT(S)

AMENDEMENT(S) DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION
PAR M. MAURICE BAYENET. ET CONSORTS

(1) Voir Doc. n°81 (2004-2005) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marcel Neven, M. Jean-Charles Luperto et M. Yves Reinkin	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marcel Neven et M. Yves Reinkin	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marcel Neven et M. Yves Reinkin	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Marcel Neven, M. Maurice Bayenet, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Yves Reinkin	4
5	Amendement n°5 déposé par M. Marcel Neven, M. Maurice Bayenet, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Yves Reinkin	4
6	Amendement n°6 déposé par M. Marcel Neven, M. Maurice Bayenet, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Yves Reinkin	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marcel Neven, M. Jean-Charles Luperto et M. Yves Reinkin

Article 5 § 3

A l'article 5 en projet, il est inséré au § 3 de l'article 10ter, entre les alinéas 5 et 6, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du second mode de calcul visé à l'alinéa 4, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite, en ce compris l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique et à l'exclusion des bonifications pour études, et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement. »

Justification

Le second mode de calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente prévu par le projet de décret dans le cadre de la nouvelle mesure de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à trois quart temps s'apparente à celui prévu actuellement dans le cadre de la disponibilité totale pour convenances personnelles précédant la pension de retraite fixée à l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984.

Cette dernière disposition précise quels sont les services pouvant être pris en considération dans le cadre de ce calcul.

Il convient d'apporter les mêmes précisions en ce qui concerne le calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à trois quart temps lorsque celui-ci fait également appel à la notion de « service ».

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marcel Neven et M. Yves Reinkin

Article 67bis

Il est inséré dans le projet de décret un article 67bis rédigé comme suit :

Art.67bis – Dans le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire dans la Communauté française, il est inséré un article 62bis rédigé comme suit :

« Art. 62bis – Les dispositions de l'article 62 trouvent à s'appliquer aux mêmes conditions aux membres du personnel qui n'ont pas encore pu en bénéficier, en vue des désignations ou engagements à titre temporaire pour l'année scolaire 2005-2006 ».

Justification

Le régime transitoire du décret du 12 mai 2004 permettait le passage vers le nouveau régime (désignation des APE selon des règles de classement).

L'insertion d'un article 62bis permet de prolonger le régime transitoire prévu en 2004 pour une année scolaire supplémentaire.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marcel Neven et M. Yves Reinkin

Article 68

A l'article 68, il est inséré après les mots « 10 décembre 2004 », la phrase « articles 28 à 40 et l'article 67bis produisent leurs effets au 1er avril 2005 ».

Justification

Ces précisions, d'une part, résultent de l'amendement précédent insérant dans le projet un nouvel article 67bis et, d'autre part, visent à permettre au dispositif organisé à la section 2 du chapitre V de produire son plein effet en vue de l'attribution aux établissements d'enseignement des postes ACS/APE-PTP visés par cette section dès la rentrée scolaire 2005-2006.

4 Amendement n°4 déposé par M. Marcel Neven, M. Maurice Bayenet, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Yves Reinkin

Article 31

Les termes « ACS », « APE » et « PTP » sont remplacés respectivement par « agents contractuels subventionnés (ACS) », « aides à la promotion de l'emploi (APE) » et « programme de transition professionnelle (PTP).

Justification

Correction technique, conformément aux observations du Conseil d'Etat.

5 Amendement n°5 déposé par M. Marcel Neven, M. Maurice Bayenet, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Yves Reinkin

Article 29

Le 4° est supprimé.

Justification

Correction technique, conformément aux observations du Conseil d'Etat.

6 Amendement n°6 déposé par M. Marcel Neven, M. Maurice Bayenet, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Yves Reinkin

Article 28

Les termes « ACS », « APE » et « PTP » sont remplacés respectivement par « agents contractuels subventionnés (ACS) », « aides à la promotion de l'emploi (APE) » et « programme de transition professionnelle (PTP).

Justification

Correction technique, conformément aux observations du Conseil d'Etat.